

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 8

Artikel: Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse [fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382883>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mais au cercle plus étendu de tous les hommes de confiance de la classe ouvrière. C'est pourquoi le *comité directeur du parti socialiste suisse* a également été invité à se faire représenter au congrès syndical. Jusqu'à présent on ne nous a pas encore annoncé la délégation.

Par contre, deux organisations de l'étranger, sur les quatre que nous avons invitées, annoncent des représentants.

La *Confédération générale du travail de France* sera représentée par le camarade L. Guérin des bijoutiers de Paris, et la *Commission générale des syndicats d'Allemagne*, par les camarades Gustave Sabath et Adolf Cohen de Berlin. Nous ne doutons pas d'ailleurs que les centrales syndicales d'Autriche et d'Italie se fassent également représenter, ainsi que la *Società Umanitaria* à Milan. Ainsi le congrès syndical de St-Gall devra nous fournir l'occasion de resserrer non seulement les liens nationaux, mais aussi les liens internationaux qui doivent unir ou du moins rapprocher de plus en plus le prolétariat organisé de tous les pays, afin de leur procurer les forces et capacités nécessaires pour rompre par l'action commune des forces unies la toute-puissance du capital.

Nous pouvons donc supposer que notre prochain congrès syndical répondra dans toutes les directions aux besoins les plus urgents de la classe ouvrière et qu'il prendra des décisions qui assurent aux organisations syndicales une activité féconde et fructueuse pour le présent et pour l'avenir. C'est dans cet espoir que nous présentons nos fraternelles et cordiales salutations à tous les délégués et à tous les invités.

Comité directeur

de l'Union suisse des fédérations syndicales.



Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse.

Le contrat collectif dans la corporation des peintres et plâtriers en Suisse.

(Suite et fin.)

Après avoir discuté à plusieurs reprises la question du contrat, sans que les deux parties pussent se mettre d'accord sur les dispositions qu'il devait contenir, la commission de conciliation présenta un projet complet de 65 articles à soumettre à la votation dans les organisations patronales et ouvrières. Le mode de voter fut laissé au choix des parties, on fixa simplement au 17 juin le terme auquel la votation devait être terminée.

Les patrons ont soumis la question à leur assemblée générale qui s'est réunie à Lucerne et la fédération des ouvriers s'est prononcée par

votation générale. Les patrons acceptèrent le projet par 38 voix contre 24, les ouvriers l'ont refusé par 2160 voix contre 432.

Vu l'importante majorité du côté ouvrier contre l'acceptation du projet, il vaut la peine d'examiner de plus près les motifs des ouvriers pour ce refus. D'abord il est à remarquer que les parties n'avaient pas le choix libre pour accepter ou refuser certaines dispositions, ils devaient se prononcer pour ou contre le projet entier.

Ce qui importe le plus aux ouvriers, ce sont sans doute les conditions de travail; à ce sujet les dispositions du projet en question correspondaient à peu près aux conditions des tarifs en vigueur.

L'article 15 du projet concernant la durée du travail paraît assez favorable aux ouvriers. Il était rédigé comme suit:

« Partout où au moment de l'entrée en vigueur la journée de 9½ heures est introduite, celle-ci sera réduite à 9 heures à partir du 1^{er} avril 1913.

Là où la journée de 10 heures existe encore au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat, elle sera réduite à 9½ heures au 1^{er} avril 1912 et à 9 heures au 1^{er} avril 1914. A part cela, la journée normale de travail sera de 9 heures à répartir entre 7 heures du matin et 6 heures du soir. »

Ainsi, à partir du 1^{er} avril 1914, la journée de 9 heures serait entrée en vigueur partout. Même les localités où les ouvriers n'auraient pas été capables, pour une raison ou une autre, à imposer la réduction de la journée de travail par la lutte, auraient obtenu de fait la journée de 9 heures.

Pourtant, il ne faudrait pas non plus se méprendre sur la portée de ce progrès. Les trois cinquièmes des ouvriers en question jouissent déjà de la journée de 9 heures. Un autre cinquième travaille 9½ heures et il ne reste plus qu'un cinquième qui travaille 10 heures par jour. Les premiers trois cinquièmes des ouvriers peintres et plâtriers, en acceptant le contrat, auraient dû renoncer à toute réduction de la journée de travail avant 1915, en faveur des deux autres cinquièmes. Puis, il était à prévoir que la réduction n'aurait pas lieu partout, telle qu'elle figurerait sur le contrat, surtout dans les cantons agricoles où la journée de 10 heures est encore en vigueur et où les patrons se trouvent souvent plus nombreux que les ouvriers.

Tout cela ne nous empêchera pas de reconnaître d'emblée la valeur morale de cette disposition du contrat projeté.

La reconnaissance conventionnelle de la journée de 9 heures eût été un excellent point pour répondre à ceux qui parlent toujours de ruine de l'industrie, dès qu'il est question de la réduction de la journée de travail. Nous arrivons ensuite

aux conditions de salaire. A ce sujet on a également suivi le principe de favoriser quelque peu les catégories restées en arrière au dépens de celles qui paraissaient plus avancées.

Voici du reste les dispositions concernant les salaires :

Art. 19. Le taux le plus élevé du salaire minimum sera de 86 ct. à l'heure, jusqu'à la fin mars 1913.

Pour autant que les salaires payés jusqu'à présent aux ouvriers peintres et plâtriers, établis par convention ou par l'usage, n'auraient pas atteint le taux indiqué ci-dessus ils devront être augmentés selon l'échelle suivante :

Au cas où le taux en vigueur atteint :	Augmentation de :
80 ct. et au-dessus	à partir du 1 ^{er} avril 1912 2 ct.
	à » » » 1913 2 »
de 75 à 79 ct.	à » » » 1912 2 »
	à » » » 1913 2 »
» 70 à 74 ct.	à » » » 1912 2 »
	à » » » 1913 3 »
» 65 à 69 ct.	à » » 1 ^{er} juillet 1911 2 »
	à » » 1 ^{er} avril 1912 3 »
	à » » » 1913 4 »

A partir du 1^{er} juillet 1911, des taux inférieurs à 67 ct. à l'heure ne seront plus admissibles.

Art. 20. Les salaires des manœuvres âgés au-dessous de 17 ans seront augmentés comme suit :

Au cas où le taux en vigueur atteint :	Augmentation de :
50 ct. et plus	à partir du 1 ^{er} avril 1912 2 ct.
	à » » » 1913 2 »
de 45 à 49 ct.	à » » » 1912 2 »
	à » » » 1913 3 »
En dessous de 45 ct.	à » » 1 ^{er} juillet 1911 2 »
	à » » 1 ^{er} avril 1912 3 »
	à » » » 1913 4 »

En tout cas, à partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, le *salaire minimum* des manœuvres devra être augmenté à 45 ct.

Art. 21. La question de l'augmentation des salaires, à partir du 1^{er} avril 1914, reste réservée à l'entente libre entre les fédérations signataires ; au cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le cas sera tranché par la commission centrale fonctionnant comme tribunal d'arbitrage.

Art. 22. Les parties ont pour devoir de s'efforcer à faire relever dans la mesure du possible les taux inférieurs, de sorte que la différence avec les taux les plus élevés ne dépasse pas 20 %.

Une fois les différentes catégories de l'échelle des salaires établies définitivement, il s'agira de fixer par un règlement le taux qui sera valable pour chaque section ou localité.

Art. 23. Au cas où une réduction de la journée de travail entre en vigueur, telles qu'elles sont prévues par l'art. 15, les salaires devront être augmentés de sorte que l'ouvrier ne subisse aucune réduction sur son gain journalier.

Cependant, les augmentations de salaire qui résultent de ce fait, suppriment ou remplacent celles prévues aux articles 19 et 20.

Art. 24. Les salaires minima comptent pour les ouvriers peintres et plâtriers qui ont fait un apprentissage régulier ou qui ont travaillé pendant au moins trois ans dans la profession et qui justifient des capacités normales au travail.

Pour les ouvriers qui, pour un motif quelconque, ne peuvent continuellement fournir un travail normal, le salaire sera établi par convention spéciale écrite.

Les conventions de ce genre sont soumises à la sanction de la commission du district.

Par ces dispositions, les plâtriers à Zurich n'auraient obtenu aucune augmentation de salaire

et les peintres à Arosa un centime au maximum, jusqu'au 1^{er} avril 1914. Quant aux augmentations prévues pour les taux de 80 ct. et plus, de 75 à 79 ct. et de 70 à 74 ct., elles auraient atteint la majeure partie des ouvriers syndiqués, surtout ceux qui travaillent déjà 9 1/2 ou 9 heures et qui jouissent d'un tarif. Cependant, les augmentations de salaire prévues pour les catégories inférieures auraient eu pour effet d'alléger un peu le marché du travail d'une main-d'œuvre trop bon marché, et les ouvriers dans les villes auraient eu plus de chances et plus de facilités pour l'obtention d'une augmentation de salaire au-dessus du taux minimal, fixé par le contrat.

Nous pensons que, malgré les lacunes que contiennent les articles concernant les salaires et les heures de travail, les ouvriers auraient accepté ces articles s'il eût été possible de les accepter séparément, sans s'engager pour tout le reste. En outre, la cinquième partie du contrat contenait des dispositions sur le service du placement qui paraissaient également acceptables si les instances d'arbitrage prévues dans la seconde partie du projet auraient bien fonctionné.

Ce qui a choqué les ouvriers, c'était surtout les points IV et VI du projet. Il était prévu que la fédération patronale devait établir un tarif des prix pour prévenir la concurrence déloyale. Ce tarif devait être soumis à la sanction de la commission centrale, composée à moitié de représentants ouvriers. Ce tarif devait être considéré comme minimum et ceux qui s'offraient à travailler meilleur marché seraient passibles des peines prévues à l'art. 54, soit par exemple des amendes conventionnelles allant jusqu'à 5000 fr., du boycottage des matières premières, de l'interdiction pour les ouvriers ou du lock-out.

Ces dispositions devaient causer l'échec de tout le projet. D'abord, ce n'est pas à l'organisation syndicale ouvrière à sauvegarder le profit des patrons. Puis, il était presque certain que la soif du gain des patrons eût empêché le maintien du tarif des prix, les expériences faites à plusieurs endroits le prouvent. Tout cela aurait amené à la suite une interminable série de conflits, par lesquels les ouvriers auraient été plus ou moins fortement engagés.

En outre, les dispositions pénales auraient empêché l'extension du tarif et son introduction dans les localités où ni les patrons ni les ouvriers ne sont encore syndiqués.

Un certain nombre de patrons qui ont déjà fait de mauvaises expériences avec les tarifs à peines conventionnelles n'auraient plus adhéré au nouveau tarif. Puis, il eût été très difficile de décider un patron n'adhérant pas à la fédération de donner son adhésion au tarif, quand il aurait fallu lui expliquer que, une fois l'engagement pris vis-à-

vis des autres signataires de maintenir le tarif, il aurait 5000 fr. à payer en cas d'infraction grave à ses engagements.

Cela n'aurait pas gêné les ouvriers s'il n'y avait pas eu l'art. 46 disant que les ouvriers organisés n'osent pas aller travailler chez les patrons non syndiqués et vice-versa, que les patrons organisés ou adhérant au tarif n'osent pas embaucher des ouvriers non syndiqués. De cette façon l'organisation syndicale ouvrière aurait perdu toute influence sur les patrons et sur les ouvriers non syndiqués. La conséquence fatale d'une telle situation serait que ces éléments non organisés pourraient jouir en paix des avantages obtenus par l'organisation, profitant des salaires établis et de la protection des prix pour faire de belles affaires entre eux, sans avoir pris un engagement quelconque. L'attitude de l'Etat et des communes qui ne veulent admettre aucune restriction à leur liberté de soumission, aurait encore favorisé ces éléments. Le projet contenait ensuite un art. 3 disant que tout ouvrier ou patron, syndiqué ou non, pouvait adhérer au tarif. Il est certain que les ouvriers non syndiqués, les kroumirs et les éléments indifférents auraient abusé de cette situation, en adhérant au tarif pour en tirer les avantages, sans adhérer à l'organisation syndicale et sans participer aux frais du mouvement.

Voilà les principaux motifs pour lesquels les ouvriers organisés ont rejeté par une si forte majorité le projet de la commission de conciliation.

Dans ses conclusions, le camarade Staude dit qu'il n'entend faire aucun reproche à cette commission, mais que, au sujet de la protection des prix (contre la concurrence déloyale), elle ait été décidément trop loin.

La Fédération des ouvriers peintres et plâtriers n'a pas voulu encourir les risques d'abandonner sa liberté d'action, de payer des amendes de 5000 fr., de renoncer à son influence sur les patrons et ouvriers non organisés, bref, de placer son honneur, son avoir et son existence pendant des années sur une seule carte, pour s'assurer les quelques avantages matériels énumérés plus haut.

Le rapporteur espère que ces explications suffisent pour faire comprendre aux camarades des autres fédérations l'attitude des peintres et plâtriers dans le mouvement du tarif général ou contrat collectif.

L'application d'une convention

L'automne dernier, toute la population de la région horlogère fut mise en émoi par le conflit des Longines. Il y a quelques semaines, plusieurs journaux laissèrent entrevoir la possibilité d'un nouveau conflit pour les mêmes questions.

Cette supposition est probablement due à la publication, dans presque tous les journaux de la région, d'un article communiqué par le comité du Syndicat suisse des fabriques de montres.

On nous permettra à notre tour de publier quelques renseignements pour rectifier les affirmations du syndicat patronal et empêcher ainsi l'opinion publique de s'égarer. L'arrangement qui mit fin au conflit des Longines spécifiait que « les tractations au sujet du conflit et les rapports entre les organisations ouvrières et patronales » seraient « reprises à partir du 15 janvier 1911 ». Il fut entendu que les nouveaux pourparlers se feraient « sur des bases qui ne constituent en aucune façon un recul sur les situations acquises ». Les patrons promirent en outre que la convention de 1905 serait respectée intégralement. C'est-à-dire que les chefs des parties principales, ceux qui organisent le travail et qui ne participent pas à la production manuelle pendant toutes les heures de travail seront considérés comme visiteurs et ne seront pas membres des syndicats ouvriers.

Or, le dernier congrès des ouvriers horlogers était obligé de constater que l'arrangement qui mit fin au conflit des Longines n'est pas plus respecté que les conventions précédentes.

C'est pour faire croire le contraire et pour dérouter ceux qui n'ont pu suivre une affaire aussi compliquée que le Syndicat des fabriques de montres publia le communiqué mentionné. A notre connaissance aucun rédacteur n'osa publier ce manifeste avec le titre qu'y avaient mis les secrétaires patronaux. Nous le regrettons, puisque cela eût permis au public de se faire une idée de la politesse des représentants patronaux dans leurs relations avec les ouvriers et du liant qu'ils mettent à solutionner définitivement un problème vital pour toute notre industrie. Le communiqué avait pour titre : « Les mensonges des secrétaires ouvriers ».

Peut-on être plus provocant ?

« Les tractations n'ont pas été reprises et cela par la faute des patrons — a constaté le congrès — et les pourparlers sont intentionnellement traînés en longueur. »

Notre affirmation est-elle hasardée ?

Une entrevue eut lieu le 19 janvier, non pour commencer les pourparlers qui devaient être entamés le 15, mais sur le désir du syndicat patronal pour discuter « la composition des délégations et le nombre des délégués » et, principalement, pour retarder de 15 jours le commencement de ces pourparlers. Les représentants du syndicat patronal motivèrent cette demande par le fait que leur comité devait être renouvelé. Par esprit de paix, les ouvriers acceptèrent cette proposition.

Par la suite, les représentants du syndicat patronal refusèrent une entrevue à la date convenue — malgré les résolutions signées à la fin du conflit des Longines — tant que leurs conditions ne seraient pas acceptées par la fédération ouvrière. Le syndicat patronal exigeait que les ouvriers reconnaissent comme visiteurs — en violation des conventions de 1905 et de 1910 — des ouvriers qui participent à la production. C'est-à-dire que pour respecter — même avec un certain retard — la convention de 1910, le syndicat patronal posait pour condition que les ouvriers admettent la violation de la convention de 1905, alors même que la première spécifie que la seconde serait intégralement respectée. Ces conditions furent posées dans une série de lettres dont nous publierons des extraits si la demande nous en est faite.

Cette attitude était si difficile à soutenir que les représentants du syndicat patronal finirent, après de nombreuses semaines, par l'abandonner.

Une première entrevue eut lieu enfin le 7 avril — nous voilà déjà loin du 15 janvier. — Il fut décidé que M. Petitpierre, secrétaire du syndicat patronal, élaborerait un projet de convention pour préciser les propositions des patrons. Ce projet ne fut envoyé que le 9 juin. Il avait ainsi fallu plus de deux mois pour élaborer un projet qui demande au plus quelques heures d'étude.

Dans quels termes ce projet est-il fait? On pouvait bien penser qu'il serait principalement conforme aux intérêts patronaux. Mais on pouvait espérer qu'après les graves conflits de l'automne dernier, on ferait des propositions sérieuses et non qu'on se moquerait des ouvriers.

Le projet patronal prévoit une extension abusive de la notion du visiteur telle qu'elle avait été convenue au 7 novembre. Il prévoit que le nombre des visiteurs peut aller jusqu'au 15% des ouvriers. Et pour définir ce qu'est le visiteur d'une façon assez claire, pour tarir la source des malentendus, le projet dit: «La dénomination des employés surveillants comprend les chefs d'atelier, les visiteurs, lanterniers, décoteurs, etc., etc.» Sans s'arrêter au fait que les lanterniers et les décoteurs ne sont pas des visiteurs, mais participent à la production manuelle, on admirera la précision que ces etc., etc., peuvent apporter dans la définition du visiteur! Le manifeste patronal affirme que c'est d'une limpidité trop parfaite. On se demande comment ses rédacteurs auraient fait s'ils avaient voulu que leur projet manque de clarté? Cette proposition n'est ni conforme à la convention de 1905, ni à celle de 1910.

De plus, ces propositions confirment ce que nous disions déjà au moment du conflit des Longines, on cherche à faire sortir des associations ouvrières les ouvriers qualifiés pour briser

le syndicat. En supposant que cette proposition ait été faite sérieusement, on est obligé de reconnaître:

1. *Que la convention qui mit fin au conflit des Longines n'est pas respectée;*

2. *Que les pourparlers n'ont pas été repris à la date convenue et qu'ils sont intentionnellement entraînés en longueur;*

3. *Que l'on ne tient pas compte de la convention en faisant des propositions qui constituent un recul sur les situations acquises.*

On voit en définitive que les constatations du congrès sont exactes et que si c'est avec raison que les rédacteurs du communiqué patronal parlent de menteurs, ce n'est pas du côté ouvrier qu'ils sont.

Nous croyons savoir qu'un certain nombre de membres du syndicat patronal ne seraient pas d'accord avec leurs représentants dans cette affaire. Cela ne serait pas étonnant, puisque ces représentants ne sont pas d'accord entre eux non plus. M. Petitpierre, secrétaire du syndicat patronal, a déclaré à une délégation ouvrière que si l'affaire prend une telle tournure et ne peut pas s'arranger, la faute n'en sera pas à lui, mais principalement à M. Mauler, avocat-conseil et représentant de la même organisation patronale. C'est un aveu à retenir.

Les membres du Syndicat des fabriques de montres devront dire s'ils approuvent de tels procédés. Si oui, ils prendront la responsabilité d'une nouvelle violation des engagements pris en leur nom.

L'opinion publique renseignée n'a pas voulu permettre la violation d'une convention dûment signée; la même opinion publique ne permettra pas une nouvelle violation d'engagements identiques quelques mois après qu'ils aient été solennellement pris.

**Fédération des ouvriers horlogers.
Union générale des ouvriers horlogers.**



Faits divers.

L'industrie cotonnière aux Etats-Unis.

Le nombre des broches de la filature des Etats-Unis a atteint, en 1910, le chiffre de 29,188,945, en accroissement sur le chiffre correspondant en 1909 de 611,848, soit 2% seulement. Cette augmentation, relativement faible, est due à la crise qui a sévi sur l'industrie cotonnière, et à la trop faible quantité de coton mise à la disposition de l'industrie.

Le principal centre cotonnier des Etats-Unis est le Massachusetts, qui possède 9,835,610 broches, soit 34% du total. Viennent ensuite la Caroline du Sud, avec 3,793,387 broches, et la Caroline du Nord, avec 3,124,456.